

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF316

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV.- Le taux du crédit d'impôt est réduit de moitié lorsque les dividendes versés par l'entreprise aux actionnaires représentent plus de 12 % du bénéfice imposable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de tout crédit d'impôt est de financer l'économie réelle et de créer des emplois. Il est donc nécessaire d'encadrer tout crédit d'impôt, dans le cas de cet amendement le CICE, afin que ses bénéfices ne soient pas alloués aux dividendes.